FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL PORTANT CREATION DU COMITE SECTORIEL APICOLE

- Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique »), notamment ses articles 55 à 57 et 215,
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1368 de la Commission du 6 août 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide dans le secteur de l'apiculture,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI, titres II et V (partie réglementaire),
- Vu le décret n° 2019-519 du 24 mai 2019 relatif à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), notamment son article 1er,
- Vu le décret n°2016 1802 du 21 décembre 2016 relatif au programme d'aide national au secteur de l'apiculture

FranceAgriMer est l'organisme gestionnaire du programme apicole européen et l'organisme payeur des dépenses financées par le FEAGA pour le programme apicole national en application du décret n°2016-1802 du 21 décembre 2016 relatif au programme d'aide national au secteur de l'apiculture.

A ce titre, FranceAgriMer :

- participe à l'élaboration du programme et assure le pilotage opérationnel du programme.
- assure la concertation avec les instances professionnelles, veille à la bonne mise en œuvre du programme apicole européen à travers la décision de son Directeur général.
- instruit les dossiers lors de leur agrément et de leur paiement ; met en œuvre des contrôles sur place ; est chargé du suivi budgétaire du programme.
- assure le remboursement des dépenses éligibles réalisées par les différents intervenants participant à l'exécution du programme, correspondant à la part FEAGA et au paiement de la part nationale du programme apicole national.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER (FRANCEAGRIMER),

DÉCIDE :

Article 1 : Création

Il est créé un comité sectoriel apicole.

Article 2 : Mission du comité sectoriel apicole

Le comité sectoriel apicole a pour mission d'examiner et formuler des avis relatifs au programme national apicole et aux décisions nationales de mise en œuvre du programme apicole européen.

Il effectue un suivi de la mise en œuvre du programme national apicole.

Article 3 : Composition du comité sectoriel apicole

Le comité est composé de représentants des pouvoirs publics et des organisations représentatives de la filière apicole. Le comité comprend, outre son président :

- 5 représentants de l'Etat et des établissements publics :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) ou son représentant ;
Le Directeur général de l'Alimentation (DGAL) ou son représentant ;
Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche (DGER) ou son représentant ;
Le Directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) ou son représentant ;
Le Directeur général de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant ;

- 1 représentant des régions nommé sur proposition de l'association Régions de France ;

- 16 représentants de la production, la commercialisation, le commerce, la transformation, la consommation du miel et des produits de la ruche dont :

- Une personnalité représentant la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- Une personnalité représentant les jeunes agriculteurs ;
- Une personnalité représentant la Coordination rurale ;
- Une personnalité représentant la Confédération paysanne ;
- Une personnalité représentant la fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB) ;
- Une personnalité représentant le Syndicat des Producteurs de miel de France (SPMF) ;
- Une personnalité représentant le Groupement des Producteurs de Gelée Royale (GPGR) ;
- Une personnalité représentant l'Association Nationale des Eleveurs de Reines et des centres d'élevages (ANERCEA) ;

- Une personnalité représentant la Fédération française des apiculteurs professionnels (FFAP) ;
- Une personnalité représentant l'Union Nationale des apiculteurs de France – (UNAF) ;
- Une personnalité représentant le Syndicat National d'apiculture – (SNA) ;
- Une personnalité représentant la Fédération Nationale du Réseau du Développement Apicole (ADA France) ;
- Une personnalité représentant le Syndicat Français des Miels – (SFM) ;
- Une personnalité représentant la Fédération Nationale des Coopératives apicoles de France – (FEDAPI) ;
- Une personnalité représentant la Fédération du commerce de Distribution – (FCD) ;
- Une personnalité représentant les consommateurs.

Assistent aux séances avec voix consultative :

- Une personnalité représentant l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP) - Institut de l'abeille ;
- Une personnalité représentant la Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales - (FNOSAD) ;
- Une personnalité représentant la Fédération nationale des Groupements de Défense Sanitaire - (GDS France) ;
- Une personnalité représentant l'interprofession des produits de la ruche - (INTERAPI).

Hormis les représentants de l'Etat et des établissements publics, les membres du comité sont nommés par décision du directeur général de FranceAgriMer.

A l'exception des représentants de l'Etat, des autres personnes publiques et des membres avec voix consultative, chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Le directeur général de FranceAgriMer, le contrôleur budgétaire désigné auprès de l'établissement et l'agent comptable assistent de droit aux séances.

Article 4 : Présidence

Le comité sectoriel apicole est présidé par le directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer ou son représentant.

Article 5 : Fonctionnement

Le comité se réunit sur convocation de son président.

Le président peut désigner parmi les membres du comité un ou plusieurs rapporteurs chargés d'étudier un dossier particulier inscrit à l'ordre du jour et de faire un rapport sur ce dossier.

Le président du comité fixe l'ordre du jour. Il organise et dirige les débats et veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le comité.

Des experts peuvent être invités par le président, en fonction des sujets traités à l'ordre du jour, pour participer aux débats, informer ou éclairer l'avis du comité.

Le président à la possibilité de réunir à la demande des membres du comité sectoriel apicole ou sur sa propre initiative un groupe de travail destiné à suivre les travaux élaborés dans le cadre de la programmation budgétaire du programme apicole.

Les membres du comité exercent leur fonction à titre gratuit. Leurs frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article 6 : Disposition finale

La décision du directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer de création du comité apicole du 26 novembre 2015 est abrogée.

Fait à Montreuil, le 7 juin 2019

Christine AVELIN